

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire supplémentaire.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Ministre

Le SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ~~ET À LA JEUNESSE~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris en application

~~La Commission des monuments historiques entendue,~~
de la loi du 11 Juillet 1942

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et toitures de l'église de Saint Martin le Pin (Dordogne)

appartenant à la commune de Saint Martin le Pin

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Saint Martin de Pin

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 4 Décembre 1942

PAR DELEGATION

LE CONSEILLER D'ÉTAT

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS